

**DECISION N°034/2023/ARCOP/CRD DU 09 AOÛT 2023  
DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS  
DE LA SOCIETE ECOREL EN CONTESTATION DE L'ATTRIBUTION  
PROVISOIRE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET  
DE PRIX A COMPETITION OUVERTE LANCEE PAR LA LONASE POUR LA  
FOURNITURE DE MATERIEL ELECTRIQUE.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 1922 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 portant election des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société ECOREL du 11 juillet 2023, reçu le 17 juillet 2023 ;

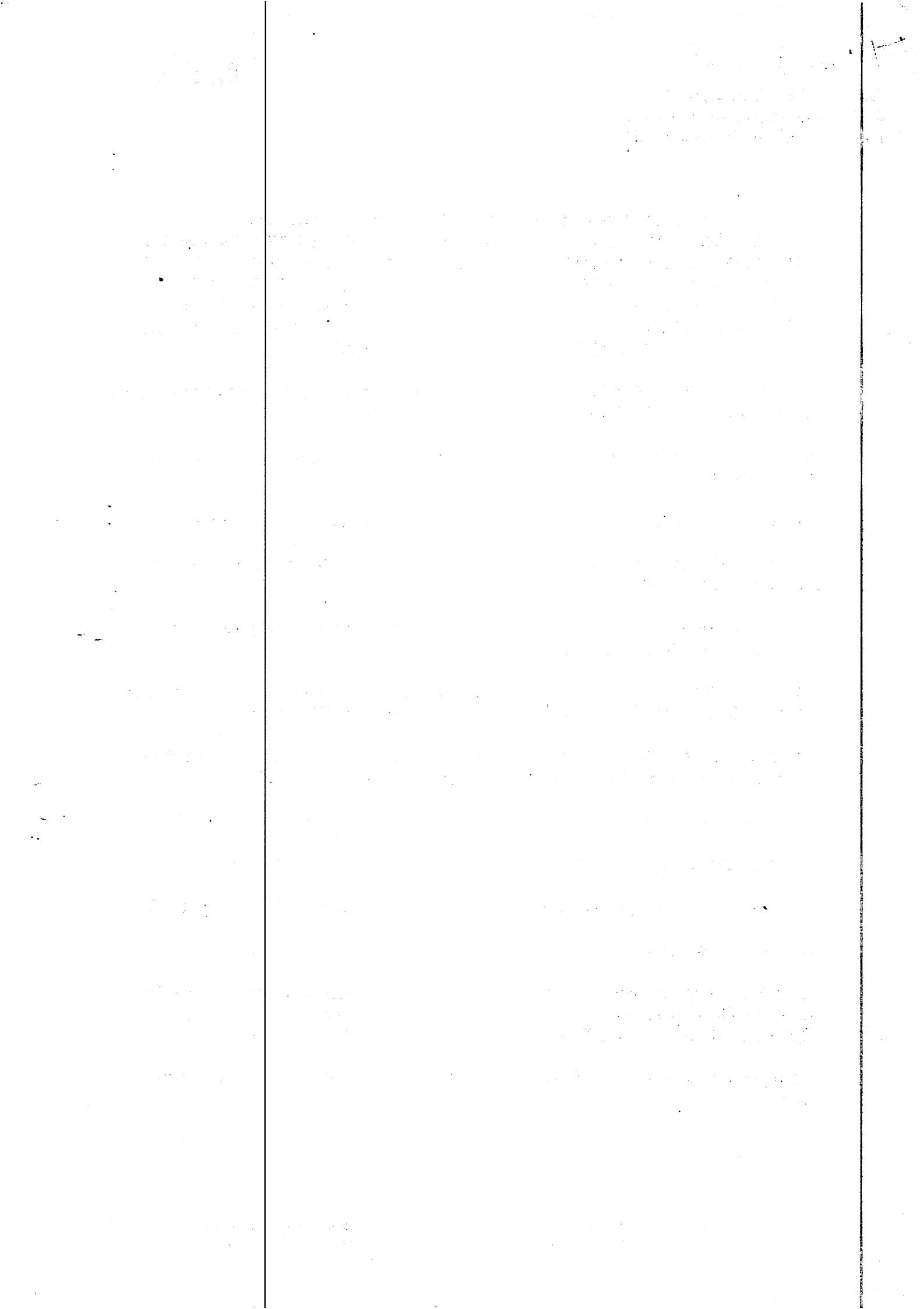
VU la quittance de consignation n° 100012023003553 du 17 juillet 2023 ;

VU la décision de suspension décision n°020/ARCOP/CRD/SUS du 24 juillet 2023 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

**ACTE DE SAISINE**

Par courrier reçu à l'ARCOP le 17 juillet 2023, la société ECOREL a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre dans la procédure d'attribution provisoire de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) relative à la fourniture de matériel électrique au profit de la Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE).

**LES FAITS**

La LONASE a fait publier dans la parution du journal « Source A » du 06 juin 2023, un avis de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRP CO) pour la fourniture de matériel électrique.

A l'issue de la séance d'ouverture des plis tenue le 21 juin 2023, la commission des marchés a consigné les informations suivantes dans le procès-verbal.

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Montants de l'offre en francs CFA TTC</b>
ECOREL	45 595 200
BILI TECHNOLOGIE	44 625 240
SESA TECHNOLOGIE	53 256 031
MOUSLAM	99 297 000

Au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a décidé d'attribuer provisoirement le marché à la société SESA TECHNOLOGIE pour un montant de 53 256 031 francs CFA TTC puis, a notifié la décision aux candidats le 07 juillet 2023 et a publié l'avis d'attribution provisoire dans le journal « Source A » du 11 juillet 2023.

Dès qu'elle a été informée des résultats de l'attribution provisoire, la société ECOREL a saisi la LONASE d'un recours gracieux dans un premier temps avant de porter le contentieux devant la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par décision n°020/ARCOP/CRD/SUS du 24 juillet 2023, le recours a été déclaré recevable et la procédure de passation du marché suspendue jusqu'à l'examen au fond.

Par courrier du 02 août 2023, la LONASE a transmis à l'ARCOP les documents nécessaires à l'instruction du recours.

### **LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS**

La société ECOREL reproche à la LONASE de ne lui avoir pas demandé par lettre, « de compléter les attestations de service faits ou tout contrat justifiant de la similarité de la prestation de nettoyage (sic) ayant une taille de marché identique à celle du dossier d'appel à concurrence ».

Elle relève également que le dossier d'appel à la concurrence n'a pas précisé le niveau de taille du marché similaire.

En outre, après avoir rappelé les dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics, ECOREL soutient que les fiches techniques font partie intégrante dudit article et doivent, en conséquence, faire l'objet de demande de compléments par l'autorité contractante.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La LONASE a transmis à la Chambre des marchés publics du CRD les documents demandés sans apporter de commentaires. Toutefois, dans sa réponse au recours gracieux, elle fait grief à ECOREL de n'avoir fourni aucune preuve de l'exécution de deux (02) marchés de nature et de taille similaire comme exigé.

Elle rappelle que l'avis d'appel d'offres exige, entre autres critères de qualification, la justification de l'exécution d'au moins deux marchés de nature et de taille similaire durant les cinq dernières années.

Elle relève, en outre, que l'offre d'ECOREL ne comporte pas les fiches techniques qui permettent d'évaluer la qualité du matériel proposé.

En définitive, elle justifie le rejet de l'offre d'ECOREL par la non-satisfaction des critères rappelés ci-dessus qu'elle juge éliminatoires.

### **L'OBJET DU RECOURS**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société ECOREL au motif qu'elle n'a pas justifié l'exécution de deux marchés de nature et taille similaire et que son offre ne contient pas de fiches techniques du matériel proposé.

## **EXAMEN DU RECOURS**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 du Code des marchés publics qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 dudit Code et rejette les offres non recevables ;

Qu'après cette phase, la commission détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications du cahier des charges.

Qu'en application des dispositions ci-avant, le comité technique mis en place pour l'évaluation, a indiqué dans son rapport, que l'offre d'ECOREL n'est pas exhaustive et n'est pas conforme non plus au motif qu'elle n'a fourni aucune marque, ni modèle et qu'au surplus, le prospectus présenté concerne des armoires en lieu et place de matériel électrique ;

Considérant que le dossier de consultation a défini les spécifications techniques des fournitures à acquérir que sont : huit (08) onduleurs monophasés de 10 KVA, neuf (09) onduleurs monophasés de 6 KVA, un (01) onduleur de 15 KVA, sept (07) régulateurs de 15 KVA et dix (10) régulateurs de 10 KVA ;

Que pour ce qui concerne les onduleurs, les spécifications visent les batteries, la puissance, l'alimentation électrique (tension de sortie et fréquence), l'autonomie, la compatibilité avec groupe électrogène et la durée de la garantie contre tout vice de fabricant ;

Que s'agissant des régulateurs, les caractéristiques sont relatives à l'existence de stabilisateur automatique de tension, la puissance, l'alimentation électrique et la garantie ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre d'ECOREL que cette dernière a repris in extenso les spécifications techniques du dossier de consultation ;

Que nulle part dans l'offre, il n'est précisé la marque et les caractéristiques spécifiques des équipements proposés ;

Qu'en outre, le prospectus inséré concerne des armoires de sécurité qui n'ont pas de rapport avec les équipements électriques projetés ;

Que dans ces conditions, la commission des marchés de la LONASE, n'ayant aucune information sur les spécifications de l'offre d'ECOREL, est fondée à la rejeter pour non-conformité ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il s'ensuit que les dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics, invoquées par ECOREL pour faire valoir une demande de complément d'informations ne s'appliquent pas en l'espèce d'autant plus que le manquement allégué est relatif à la conformité de l'offre plutôt qu'à la qualification du soumissionnaire ;

Qu'il n'est point besoin de s'appesantir sur le critère d'expérience spécifique dès lors que l'offre n'est pas conforme ;

Qu'en conséquence, la décision de la LONASE de rejeter l'offre d'ECOREL est fondée ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le dossier de consultation a défini les spécifications techniques des fournitures à acquérir que sont des onduleurs et régulateurs de différentes puissances ;
- 2) Constate que dans son offre, ECOREL a reproduit in extenso les spécifications techniques du dossier de consultation sans préciser la marque des fournitures ;
- 3) Constate que le prospectus joint dans l'offre d'ECOREL concerne des armoires de sécurité qui n'ont pas de rapport avec les fournitures à acquérir ;
- 4) Dit que le rejet de l'offre d'ECOREL pour non-conformité est justifié ;
- 5) Dit que la demande de complément d'informations réclamée par ECOREL en référence à l'article 44 du Code des marchés publics, ne s'applique pas en l'espèce d'autant plus que le manquement concerne la conformité de l'offre plutôt que la qualification du soumissionnaire ;
- 6) Dit que lorsqu'une offre n'est pas conforme, il n'y a pas lieu de statuer sur la qualification du candidat concerné ;
- 7) Déclare le recours d'ECOREL mal fondé ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 8) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à ECOREL, à la LONASE et à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres de la Chambre des marchés publics du CRD

Moundiaye Cissé

Mbareck DIOP

Alioune Ndiaye

**Le Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur**

Saër NIANG  
Le Directeur  
Général

